

**DECISION DG n° 2019 - 365**

**du 15 octobre 2019 portant création d'un Comité scientifique temporaire « mise en œuvre de l'expérimentation du cannabis médical en France » à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé**

**Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L.5311-1, L.5311-2, L.5323-4, L.5324-1 et R.5322-14 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour une durée de six mois à compter de la date de nomination de ses membres, un Comité scientifique temporaire dénommé « mise en œuvre de l'expérimentation du cannabis médical en France ».

**Article 2 :** Le Comité scientifique temporaire « mise en œuvre de l'expérimentation du cannabis médical en France » est chargé de rendre des avis sur :

- le cahier des charges pour :
  - les médicaments utilisés durant l'expérimentation,
  - le contenu des formations destinées aux professionnels de santé,
  - le contenu du registre de suivi des patients ;
- les recommandations à destination des prescripteurs.

**Article 3 :** Les membres du Comité scientifique temporaire sont désignés par le directeur général de l'ANSM pour une durée de six mois. Ces membres sont choisis en raison de leurs compétences notamment dans les domaines de la thérapeutique, de la neurologie, de la cancérologie, de la douleur, des soins palliatifs, de la pharmacologie et pharmacocinétique, de la pharmacognosie, de la toxicologie et de la surveillance des produits de santé. Ils pourront notamment être des professionnels de santé et des représentants de patients.

Les membres du Comité pourront conduire leurs travaux notamment à partir d'auditions.

**Article 4 :** Le Secrétariat du Comité scientifique temporaire est assuré par la Direction des médicaments en neurologie, psychiatrie, anesthésie, antalgie, ophtalmologie, stupéfiants, psychotropes et médicaments des addictions

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait, le 15 octobre 2019

Dominique MARTIN  
Directeur général